

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS
INADAPTES DE CORSE-DU-SUD (ADAPEI)**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention,

d'une part,

ET

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Corse-du-Sud, dont le siège social est situé Z I du Vazzio, Route de Sartène 20090 Aiacciu, représentée par son président,

d'autre part

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la survenance d'évènements graves eu sein de l'ADAPEI, notamment un incendie volontaire à l'ESAT U Licettu,
- VU** la désignation d'un administrateur provisoire, par ordonnance du TGI d'Aiacciu en date du 29 juin 2018, ayant pour mission d'assurer la gestion des établissements de l'ADAPEI et d'en relever les problématiques, afin d'en rétablir un fonctionnement régulier et conforme,
- VU** les premiers constats et analyses de l'administrateur provisoire, faisant état d'une situation morale et financière préoccupante,
- VU** la délibération n° 18/173 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption d'une motion relative à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle au bénéfice de l'ESAT victime d'un incendie criminel,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du

Préambule

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de Corse-du-Sud est gestionnaire de quatre structures médico-sociales :

- Foyer d'hébergement Casa Toia
- Service d'accueil de jour (SAJ) I Fiori
- Institut médico-éducatif (IME) les moulins blancs
- ESAT U Licettu.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière exceptionnelle accordée par la Collectivité de Corse à l'ADAPEI 2A, au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : Financement apporté par la Collectivité de Corse

L'aide apportée par la Collectivité de Corse a vocation à couvrir une partie des charges exceptionnelles, consécutives aux difficultés rencontrées par la structure, suite à l'incendie de l'ESAT et au mouvement social intervenu au cours du mois de juin dernier.

Elle intervient en complémentarité de celle attribuée par l'ARS, pour un montant de 59 986,48 euros, dont :

- 39 986,48 € en fonctionnement
- 20 000 € en investissement (mise en sécurité du site - acquisition de matériel de vidéo surveillance)

Elle se décompose de la manière suivante :

- 5 000 € pour le financement du diagnostic des risques psycho-sociaux (RPS) ;
- 850 € pour la cellule d'accompagnement psychologique ;
- 5 040 € pour l'expertise financière SECAFI ;
- 13 845,48 € pour la participation aux coûts engendrés par les licenciements
- 15 251 € pour le financement de l'administration provisoire (juin à décembre 2018) ;
- 20 000 € pour la mise en sécurité du site de l'ESAT U Licettu, au Vazzio à AIACCIU (acquisition de matériel de vidéo surveillance).

Article 3 : Engagements de l'ADAPEI 2A

En contrepartie de l'attribution de cette aide financière exceptionnelle, la Collectivité de Corse attend de l'association ADAPEI 2A, qu'elle élabore un plan de redressement et qu'elle en assure la mise en œuvre et le suivi, afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap, pris en charge au sein des structures gérées par l'association.

Article 4 : Conditions de versement

Le versement de la somme de 39 986,48 € (fonctionnement) interviendra à la signature de la présente convention.

Le versement de la somme de 20 000 € (investissement) interviendra après affectation d'une autorisation de programme en Conseil Exécutif, suite à l'adoption du budget primitif 2019. L'ADAPEI devra également fournir une facture correspondant au matériel acquis.

Article 5 : Sanctions

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entraîne le remboursement et l'annulation de l'aide accordée. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, la Collectivité de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, au titre de la présente convention.

Article 6 : Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre des cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme, en précisant les motifs.
- Non-respect des termes de la présente convention

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties, sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

Article 8 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et l'ADAPEI 2A, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montépiano - 20407 BASTIA.

Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature, pour une durée d'un an.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse Le représentant légal de l'ADAPEI 2A